



PAR JEAN-PIERRE MATTOUT, AVOCAT ASSOCIÉ, KRAMER LEVIN, PROFESSEUR À L'ÉCOLE INTERNATIONALE DE DROIT SORBONNE-ASSAS (SINGAPOUR ET MAURICE) ET PAR ANDRÉ PRÜM, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

JUILLET À DÉCEMBRE 2016 : UN PEU DE SOUPLESSE, BEAUCOUP DE RIGUEUR

Dans un environnement de plus en plus réglementé encadrant leurs activités et en même temps restreignant leurs monopoles traditionnels, les établissements de crédit restent soumis à l'attention vigilante d'une jurisprudence souvent influencée par la pensée consumériste, privilégiant la forme sur la substance. Si certaines souplesses sont parfois retenues, leur univers reste largement dominé par la rigueur d'appréciation.

I - LÉGISLATION - RÈGLES PROFESSIONNELLES

A - LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (1)

Nouvelle étape commune en Europe avec la transposition en droit français, via l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 (2), de la quatrième directive n° 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier (3) et l'application du règlement n° 2015/847/UE sur les informations fournies lors des transferts de fonds (4). Suivant un mouvement constant, le texte élargit les personnes assujetties en incluant, principalement, les succursales des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), les plateformes de conversion de monnaies virtuelles. Le nouvel article L. 561-4-1 du Code monétaire et financier consacre une approche par les

risques imposant des systèmes d'évaluation débouchant sur la mise en place de dispositifs adaptés à ces risques. Les prérogatives de la cellule Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) sont également élargies concernant les échanges d'informations avec les assujettis ainsi que pour les échanges d'informations avec ses homologues européens. Il faut encore signaler la création de registres des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts par les articles L. 561-46 et suivants du Code monétaire et financier, l'article L. 561-2-2 définissant la notion de bénéficiaire effectif.

C. mon. fin., art. L. 561-4-1
« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. À cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capi-

SOMMAIRE

I - LÉGISLATION - RÈGLES PROFESSIONNELLES 106

A - LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Ord. n° 2016-1635, 1^{er} déc. 2016

B - MODERNISATION DU FINANCEMENT ALTERNATIF

Ord. n° 2016-520, 28 août 2016 ; D. n° 2016-1453, 28 oct. 2016

C - LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE

L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016

D - LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016

II - CRÉDITS 109

A - GÉNÉRALITÉS

1° Définition du consommateur
Cass. 1^{re} civ., 22 sept. 2016, n° 15-18858
2° Titre exécutoire et prescription des créances périodiques
Cass. avis, 4 juill. 2016, n° 16-70.004

B - GARANTIE DES CRÉDITS

1° La signature du cautionnement
Cass. 1^{re} civ., 22 sept. 2016, n° 15-19.543
2° Un aval donné sur une lettre de change annulée peut-il valoir cautionnement ?
Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-22.013

C - RÉMUNÉRATION DU CRÉDIT

TGI Thonon-les-Bains, 30 nov. 2016, n°s 16/01057, 16/01055 et 16/01056 (taux de référence devenu négatif)

III - RESPONSABILITÉ 113

A - RESPONSABILITÉ DE LA VICTIME ET RÉPARATION DU PRÉJUDICE

CA Versailles, 23 sept. 2016, n° 14/01570

B - PRÊTS TOXIQUES ET COLLECTIVITÉS LOCALES

CA Versailles, 21 sept. 2016, n°s 15/07046, 15/04767, 14/06388 et 15/06770

IV - OPÉRATIONS INTERNATIONALES 115

CJUE, gde ch., 20 sept. 2016, aff. C-8/15 P à C-10/15 P et aff. C-105/15 P et C-109/15 P (restructurations bancaires et droit européen)

taux et de financement du terrorisme auxquelles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

(...)

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'Économie, ainsi que des recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret »

B - MODERNISATION DU FINANCEMENT ALTERNATIF

Dans le cadre de l'élargissement des modes alternatifs de financement, source du rétrécissement constant du monopole bancaire de naguère, l'ordonnance n° 2016-520 du 28 août 2016 relative aux bons de caisse et le

décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif (5) modifient les conditions de levée de capital ou de dette par les plateformes Internet montées par les conseillers en investissements participatifs et les prestataires de services d'investissement. Les plafonds applicables aux prêts intermédiés par les plateformes des intermédiaires en financements participatifs sont aussi augmentés et des « minibons » de caisse ont été introduits pour faciliter le financement des PME. Le décret, quant à lui, permet d'élargir la palette des opérations en portant le plafond des prêts avec intérêts consentis par les prêteurs sur ces plateformes à 2 000 euros par projet et les prêts sans intérêts à 5 000 euros, contre respectivement 1 000 et 4 000 euros auparavant. Le plafond des offres admises est porté à 2,5 millions d'euros et les instruments pouvant être proposés sont étendus aux actions de préférence, aux obligations convertibles et, dans certaines conditions, aux titres participatifs.

Les « minibons » prennent la forme d'un instrument dématérialisé et pourront être émis jusqu'à un plafond de 2,5 millions d'euros sur douze mois. Des obligations d'information sont aussi prévues afin de protéger au mieux les souscripteurs de ces instruments sur les plateformes. Fait notable car nouveau, leur émission comme leur échange pourront se réaliser via la technologie dite du « blockchain », processus informatique sécurisé qui se développe à partir de la technologie du bitcoin. Un nouveau décret viendra en préciser les modalités. Il convient de noter également qu'aux termes

NOTES

(1) P. Storrer, Le nouveau dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, *Revue Banque* 2017, n° 803-804, p. 145 et s.
(2) Ord. n° 2016-1635, 1^{er} déc. 2016, JO 2 déc.
(3) Dir. PE et Cons. n° 2015/849/UE, 20 mai 2015, JOUE 5 juin, n° L 141.
(4) Règl. PE et Cons. n° 2015/847/UE, 20 mai 2015, JOUE 5 juin, n° L 141.

NOTES

(5) Ord. n° 2016-520, 28 août 2016, JO 29 août, et D. n° 2016-1453, 28 oct. 2016, JO 30 oct.; v. H. de Vauplane et R. Feldman, La modernisation du régime français de financement alternatif, *Revue Banque* 2016, n° 802, p. 72 et s.; J.-J. Daigre, Banque et droit novembre décembre 2016, n° 170, p. 40.

de la nouvelle loi pour une République numérique (v. *infra*), l'intermédiaire en financement participatif ressortira dorénavant à la catégorie des opérateurs de plateformes en ligne, tels que définis par le nouvel article L. 111-7 du Code de la consommation. Il en résulte pour l'intermédiaire de nouvelles obligations d'information et de loyauté qui viennent s'ajouter à celles liées à leur statut particulier.

C - LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (6), familièrement baptisée loi « Sapin II » après la loi « Sapin I » du 29 janvier 1993 (7), crée un nouveau cadre juridique en matière de lutte contre la corruption en France, ladite loi ayant été validée pour l'essentiel par le Conseil constitutionnel (8). Notre pays, longtemps considéré par l'OCDE comme étant plutôt à la traîne dans ce domaine, comparé notamment aux pays anglo-saxons, franchit ici une étape importante de nature à dissiper le constat prévalant jusqu'à maintenant. Il a notamment pour objet, en élevant les standards applicables, de mettre à l'abri les entreprises françaises des poursuites à l'étranger, particulièrement aux États-Unis, en renforçant le dispositif applicable en France.

Une première obligation ressort de ces dispositions : la mise en place, dans les entreprises d'une certaine taille, d'un programme de prévention et de détection de la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence (art. 17). En cas d'absence ou d'insuffisance des mesures prises en ce sens par les entreprises visées, ces dernières encourent des peines pécuniaires, ainsi qu'une nouvelle peine complémentaire de mise en conformité de leur programme de prévention (C. pén., art. 131-39-2) dont le suivi sera assuré par l'Agence française anticorruption, nouvelle autorité indépendante (C. pr. pén., art. 764-44).

L'Agence française anticorruption dispose de pouvoirs d'enquête et de sanctions, ces dernières étant prononcées par une commission des sanctions. Elle a également pour fonction de veiller au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (9).

Un mode résolument nouveau de transaction pénale est introduit dans notre droit avec la

convention judiciaire d'intérêt public (C. pr. pén., art. 41-1-2), ouverte aux seules personnes morales. Il s'agit d'une négociation pouvant aboutir au paiement d'une amende pénale, sans reconnaissance de culpabilité, ni inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire et ne fermant pas ainsi l'accès futur aux marchés publics et internationaux, pouvant aussi inclure un mécanisme d'indemnisation des victimes, si elles sont identifiées, voire l'application d'un programme de mise en conformité. Ladite convention judiciaire sera toutefois rendue publique. À l'étranger, 69 % des sanctions prononcées dans ce type d'affaires résultent de transactions pénales. Il est espéré que ce type de sanctions négociées pourrait paralyser des poursuites pour les mêmes faits à l'étranger en application du principe « *Non bis in idem* », dont il faut toutefois rappeler qu'il est inconnu aux États-Unis!

Enfin, les lanceurs d'alerte internes, selon l'expression désormais consacrée pour banaliser la délation, se voient doter d'un statut protecteur. L'article L. 634-1 du Code monétaire et financier étend au-delà des faits de corruption, le signalement des manquements dans le domaine bancaire et financier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers.

À côté de ces dispositions principales, la loi « Sapin II » contient également des mesures diverses comme, notamment, l'interdiction pour les banques de facturer aux cautions les frais d'information annuelle (C. mon. fin., art. L. 313-22, al. 2), une amende en cas de non-respect des plafonds pour les commissions d'interchange sur les paiements par carte, par Internet ou mobile, fixés par le règlement n° 2015/751/UE du 29 avril 2015 (10), une habilitation à clarifier par ordonnance (art. 117) le régime de l'agent des sûretés (11), à permettre la cession de créances non échues et l'application de la cession « Daily » à des non-établissements de crédit, la création d'un répertoire public des représentants d'intérêts, autrement dénommés « lobbyistes ».

Enfin, il faut signaler les articles 59 (CPC exéc., art. L. 111-1-1 et s.) et 60 de cette loi relatifs à l'immunité d'exécution des États étrangers, qui incluent tant l'État central que les États fédérés et leurs établissements publics. Ils introduisent des obstacles particulièrement nombreux et lourds aux actions menées par des créanciers sur les biens d'un État étranger situés en France et pourraient

poser des problèmes d'articulation avec la Convention des Nations unies du 2 décembre 2007 sur le même sujet, non encore en vigueur mais considérée néanmoins comme exprimant le droit coutumier en la matière. Destinée à gêner les « fonds vautours », la loi oblige ces créanciers à démontrer qu'ils agissent en vertu d'une clause d'action collective, c'est-à-dire que leur titre résulte d'un accord « *modifiant des termes du contrat d'émission (...) acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances (...)* ». La loi impose désormais que la renonciation à l'immunité d'exécution par un État soit non seulement expresse, mais encore spéciale, à contre-courant de ce que la toute dernière jurisprudence française avait décidé (12); elle reprend cependant la position antérieure de la Cour de cassation (13).

Les avoirs en France des États étrangers seront très certainement à l'abri de leurs créanciers après cette loi. Reste à savoir si les limites ainsi apportées aux droits des créanciers restent compatibles avec leur droit à un procès équitable.

D - LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

Fruit d'une large consultation publique, l'élaboration de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (14) offre une belle illustration de la manière dont les technologies modernes de l'information et de communication peuvent soutenir un processus de démocratie participative. Le texte traduit des ambitions importantes pour favoriser les économies de la donnée et du savoir, pour garantir aux individus le respect de droits essentiels, et en première ligne le respect de la vie privée, dans la société numérique ainsi que pour assurer l'accès au numérique pour tous. Il touche ainsi à de très nombreuses réglementations parmi lesquelles figure celle du secteur bancaire (15). Anticipant la transposition de la directive n° 2015/2366/UE du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (dite « DSP2 ») (16), la loi introduit la possibilité pour les opérateurs de communications électroniques de proposer à leurs clients des services de paiement pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, pour effectuer des petits dons et pour l'achat de billets électroniques. Ces services peuvent être proposés sans que l'opérateur de communications électroniques doive disposer d'une licence bancaire ou d'un agrément en

tant qu'établissement de paiement électronique. Mais les opérations effectuées doivent, conformément à la directive, rester de montant modeste puisqu'elles ne peuvent dépasser 50 euros par transaction et rester en deçà du seuil de 300 mois par mois. Permis en marge des monopoles des établissements de crédit et des établissements de paiement électronique, ces services de paiement doivent toutefois être déclarés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et faire l'objet d'un rapport annuel à celle-ci.

Une autre disposition de la loi qui ne manquera pas d'avoir une influence sur les relations entre les banques et leurs clients est celle qui permet la dématérialisation de tous les documents et de l'ensemble des contrats relatifs aux ventes immobilières, régis par le Code monétaire et financier ou le Code des assurances. Les emprunts comme les assurances qui les garantissent pourront dès lors être souscrits complètement en ligne, selon des modalités qui doivent encore être fixées par voie d'ordonnance. On peut anticiper que ce mode de conclusion des contrats obligera les banquiers à repenser la manière dont ils pourront s'acquitter, le cas échéant, de leurs devoirs d'information et de mise en garde.

II - CRÉDITS

A - GÉNÉRALITÉS

1° Définition du consommateur

L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 (17) introduisant dans le Code de la consommation une définition légale du consommateur règle dorénavant les discussions autour des contours précis de cette notion. Dans un article liminaire du code, le consommateur est défini comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ».

C'est ce critère finaliste que la Cour de cassation, dans un arrêt de sa première chambre civile en date du 22 septembre 2016 (18), applique dans une affaire où des époux s'étaient engagés dans une opération de prêt spéculative avec une banque. La question de savoir s'ils devaient ou non être considérés comme des consommateurs était importante puisque cela déterminait le délai de prescription endéans duquel la banque devait mettre en œuvre son action en recouvrement du prêt dès lors que celui-ci restait impayé. Si les époux pouvaient se prévaloir de la qualité de consommateurs, l'action de la banque

NOTES

- (6) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, JO 10 déc.; v. M.-E. Boursier, L'impact de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur la corruption dans le secteur bancaire et financier: de la sécurisation à l'innovation, RD bancaire et fin. 2016, n° 6, p. 23 et s.; E. Dupic, La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 et le dispositif français relatif à la transparence et à la lutte contre la corruption, Gaz. Pal. 13 déc. 2016, p. 10.
(7) L. n° 93-122, 29 janv. 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, JO 30 janv.
(8) Cons. const., 8 déc. 2016, n° 2016-741 DC, D. 2016, p. 2520.
(9) L. n° 68-678, 26 juill. 1968, JO 27 juill.
(10) Régl. PE et Cons. n° 2015/751/UE, 29 avr. 2015, relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, JOUE 19 mai, n° L 123.
(11) D. Robine, Loi Sapin II: l'esquisse d'un nouvel agent des sûretés, RD bancaire et fin. 2016, n° 6, p. 40 et s.

NOTES

- (12) Cass. 1^{re} civ., 13 mai 2015, n° 13-17.751.
(13) Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2013, n° 11-10.450 et 10.25.938, Dr. & patr. 2013, n° 230, p. 97 et s.
(14) L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, JO 8 oct.
(15) X. Delpech, La loi pour une République numérique: aspects de droit des contrats, AJ Contrats, 2016, p. 456; J. Lasserre Capdeville, Loi République numérique: évolutions intéressantes les services de paiement et la monnaie électronique, JCP E 2016, n° 50, 1676; N. Martial-Braz, République numérique, RD bancaire et fin. 2016, n° 5, comm. 204.
(16) Dir. PE et Cons. n° 2015/2366/UE, 25 nov. 2015, JOUE 23 déc., n° L 337.
(17) Ord. n° 2016-301, 14 mars 2016, relative à la partie législative du code de la consommation, JO 16 mars.
(18) Cass. 1^{re} civ., 22 sept. 2016, n° 15-18.858, RD bancaire et fin. 2016, n° 6, comm. 236, par N. Mathey, Dalloz actualité 3 oct. 2016, obs. X. Delpech, Gaz. Pal. 2016, n° 44, p. 34, note S. Piedellèvre.

engagée plus de deux ans après le défaut de paiement était prescrite. Si, au contraire, ils ne pouvaient pas prétendre avoir agi comme consommateurs, la prescription de droit commun de cinq ans s'appliquait et la banque pouvait toujours agir.

S'en tenant strictement au critère de la finalité de l'opération, la Cour de cassation conclut que les époux avaient nécessairement agi comme de simples consommateurs. Le fait qu'ils s'étaient engagés dans une opération hautement spéculative ne faisait dès lors aucune différence. Le prêt à taux variable accordé aux époux, garanti par une hypothèque, était, en l'espèce, financé par le placement auprès d'une société tierce d'actifs dont le rendement et le taux de parité par rapport à la devise du crédit devaient permettre le remboursement de celui-ci. Le double pari pris par les époux sur le différentiel du taux d'intérêt de leur crédit et le rendement des actifs sur lesquels il était adossé et le taux de change des devises en jeu n'en faisait pas des « consommateurs » ordinaires. Peu importe, nous dit la Cour de cassation. La seule chose qui importe est de savoir si cette opération était conclue par eux à des fins professionnelles ou non. Dans la négative, ils sont en droit de se prévaloir de la prescription abrégée que le Code de la consommation impose aux prêteurs professionnels. La solution n'est guère contestable au regard de la définition légale du consommateur. Autre chose est de penser qu'elle est opportune, ce dont on peut sérieusement douter.

2°/ Titre exécutoire et prescription des créances périodiques

C'est sur une situation assez banale en droit de la consommation que la Cour de cassation a eu l'occasion de rendre un avis (19). La question concerne le créancier, une banque ayant consenti un crédit à la consommation, qui, face à un impayé, obtient un jugement de condamnation de l'emprunteur à lui rembourser le principal majoré des intérêts conventionnels. Si le taux d'intérêt est élevé, et en raison des règles d'imputation des paiements d'abord sur les intérêts (C. civ., art.), malgré des remboursements échelonnés pendant plusieurs années, le solde restant dû peut encore laisser le capital totalement impayé et les intérêts continuant de courir, la réduction espérée de l'endettement ne se produit guère.

La situation de fait à l'origine de cet avis était la suivante (20) : le tribunal d'instance de

Montargis (Loiret) avait ordonné à un emprunteur de payer en 1991 une somme de 5 496 euros à une banque au titre d'un crédit à la consommation impayé. Le taux d'intérêt conventionnel, et retenu dès lors par le juge, était de 17,88 % l'an. En 2004, la banque céda sa créance à un fonds de titrisation qui, en 2015, déposa une requête auprès du tribunal d'instance de Montargis aux fins de saisir les rémunérations de l'emprunteur défaillant. Ce dernier avait, depuis 1991, remboursé 1 548 euros, mais les intérêts courus s'élevaient alors à 24 083 euros. Le juge saisit alors la Cour de cassation pour obtenir son avis sur le régime applicable à ces créances périodiques et formula les deux questions suivantes :

1°/ Le délai d'exécution d'un titre exécutoire, prévu à l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution, constitue-t-il également le délai de prescription applicable aux créances périodiques nées en application de ce titre exécutoire ?

2°/ Dans la négative : la prescription des créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire, dont bénéficie un professionnel à l'égard d'un consommateur, est-elle soumise au délai biennal de prescription applicable au regard de la nature de la créance, prévu à l'article L. 137-2 du Code de la consommation, ou au délai quinquennal de droit commun prévu à l'article 2224 du Code civil ?

À la première question, la Cour répond que si le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, le recouvrement des arriérés échus avant la date de sa demande et non encore exigibles à celle arrêtée par le jugement est soumis au délai de prescription applicable en raison de la nature de la créance, si bien que le délai de l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable à ces créances périodiques. Elle appuie sa position sur sa décision prise récemment sur le fondement de l'article 2224 du Code civil (21), qui refuse l'interversion de prescription pour les arriérés échus postérieurement au jugement, comme elle le faisait déjà avant la réforme de la prescription (22).

Concernant la seconde question, la Cour retient l'application de l'ancien article L. 137-2 du Code de la consommation (devenu art. L. 218-2) en soulignant que « ce

NOTES

(19) Cass. avis, 4 juill. 2016, n° 16-70.004.

(20) G. Poissonnier, L'office du juge en droit de la consommation concerne également l'exécution des décisions de justice, D. 2016, p. 1824.

(21) Cass. 1^{re} civ., 8 juin 2016, n° 15-19.614, Gaz. Pal. 13 déc. 2016, p. 70, obs. A. Gaillard.

(22) Cass. ass. plén., 10 juin 2005, n° 03-18.922, D. 2006, p. 254, obs. R. Libchaber.

texte ne distingue pas selon le type d'action, et notamment pas entre les actions en paiement en vue d'obtenir un titre exécutoire et celles en recouvrement en vertu d'un tel titre » et d'en conclure que « les créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire à la suite de la fourniture d'un bien ou d'un service par un professionnel à un consommateur sont soumises au délai de prescription prévu à l'article L. 218-2 du Code de la consommation, applicable au regard de la nature de la créance ».

Cette position entraînera une attitude différente désormais de la part des juges qui pourront dans ces hypothèses écarter les demandes de paiement d'intérêts sur une période excédant deux années, mais aussi relever d'office la prescription biennale et écarter toute imputation de paiements effectués à la partie prescrite de la créance.

Tout ceci conduira sans doute les créanciers à agir plus rapidement et plus fermement. Il reste à démontrer que cela aidera toujours les emprunteurs.

B - GARANTIE DES CRÉDITS

1°/ La signature du cautionnement

La Cour de cassation semble se résoudre enfin à une application plus raisonnable des exigences formelles requises par le Code de la consommation pour la validité d'un cautionnement solidaire. Aux termes des articles L. 331-1 et L. 331-2 de ce code, cette validité est subordonnée à l'apposition de deux mentions manuscrites, dont le texte fixe le contenu précis, suivies par la signature de la caution. Jusqu'à présent, la Chambre commerciale estimait qu'était nul l'engagement dans lequel la signature de la caution apparaissait au-dessus des mentions obligatoires (23) ou à côté de celles-ci (24).

La première chambre civile, par un arrêt du 22 septembre 2016 (25), se distancie de ce rigorisme excessif en considérant qu'une mention manuscrite, dont le texte était conforme aux dispositions du Code de la consommation mais qui figure sous la signature de la caution tout en étant immédiatement suivie d'un paraphe de la caution, satisfait aux exigences de la loi dans la mesure il en résultait incontestablement que « ni le sens, ni la portée, ni, en conséquence, la validité de cette mention ne s'en est trouvée affectée ». Il faut espérer que la Chambre commerciale de la Cour de cassation se rallie rapidement à cette position.

À l'heure de la République numérique, l'exigence de mentions manuscrites suivies immédiatement par une signature également manuscrite comme mécanisme essentiel de la protection des consommateurs paraît tout simplement surannée.

2°/ Un aval donné sur une lettre de change annulée peut-il encore valoir cautionnement ?

Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 27 septembre 2016 (26), des lettres de change avaient été déclarées nulles faute de comporter la signature du tireur, mention naturellement obligatoire en application de l'article L. 511-1, 8°, du Code de commerce. Cependant, le dirigeant du tiré avait avalisé ces traites et fut poursuivi par le tireur suite au défaut de paiement des effets par le tiré. La cour d'appel considéra que l'aval valait toutefois commencement de preuve par écrit d'un cautionnement de la part de l'avaliste et le condamna ainsi à payer. Elle appliquait ainsi la théorie bien connue de la conversion par réduction des actes juridiques (27), qui a permis de considérer qu'un aval imparfait pouvait être « récupéré » en cautionnement, pour autant que l'intention de garantir puisse être valablement et souverainement constatée par le juge (28). En l'espèce, l'avaliste ayant la qualité de dirigeant du tiré, il avait de plus un intérêt personnel évident à son engagement. Cette théorie, consacrée par la jurisprudence, avait le mérite de faire prévaloir la substance sur la forme.

Le formalisme du cautionnement s'étant développé à l'extrême depuis, la Chambre commerciale fait ici prévaloir la forme et abandonne la substance. Elle considère que l'aval ne comportant pas la mention manuscrite exigée des personnes physiques s'engageant envers un créancier professionnel par acte sous seing privé par les articles L. 341-2 et L. 341-2 du Code de la consommation (aujourd'hui repris par les articles L. 331-1 et L. 331-2 du même code), celui-ci ne pouvait dès lors plus être requalifié en cautionnement valable. La même solution a d'ailleurs déjà été retenue à propos d'un aval donné sur un billet à ordre irrégulier (29). Ce n'est pas tant la requalification en cautionnement qui est abandonnée, que celle en cautionnement valable. Il faut craindre désormais, en pratique, que la conversion par réduction d'un aval ne soit possible que pour les engagements donnés par une personne morale. En effet, il est

NOTES

(23) Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-13.577.

(24) Cass. com., 28 juin 2016, n° 13-27.245.

(25) Cass. 1^{re} civ., 22 sept. 2016, n° 15-19.543; Ph. Simler et Ph. Delebecque, Droit des sûretés, JCP G 2016, n° 46, 1224; D. Legeais, Formalisme du cautionnement : quelle place pour la signature ?, JCP E 2016, n° 42, 1569; S. Piedelièvre, Gaz. Pal. 2016, n° 44, p. 29; C. Albiges, Gaz. Pal. 2016, n° 42, p. 21.

(26) Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-22.013.

(27) A. Boujeka, La conversion par réduction : contribution à l'étude des nullités des actes juridiques formels, RTD com. 2008, p. 223.

(28) Cass. com., 24 avr. 1990, n° 88-15.114.

(29) Cass. com., 5 juin 2012, n° 11-19.627.

rare de recourir en ces matières à des actes authentiques et la notion de « créancier professionnel » étant largement entendue par la jurisprudence (celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si elle n'est pas principale), les exceptions prévues par les textes auront peu de chance d'être souvent présentes.

Le formalisme cambiaire est un jeu d'enfant comparé au formalisme du cautionnement!

Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-22.013 (extrait)

« L'aval donné par une personne physique au profit d'un créancier professionnel sur une lettre de change annulée pour vice de forme ne peut constituer un cautionnement valable, faute de comporter les mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation »

C - RÉMUNÉRATION DU CRÉDIT

Taux de référence devenu négatif. – À la suite des premières décisions rendues (30) et de l'intérêt doctrinal suscité par la question (31), de nouvelles décisions étaient attendues impatiemment. C'est au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains qu'est revenu le soin d'aborder à nouveau la question et d'y apporter une réponse quelque peu différente dans trois décisions quasiment identiques (32).

Il s'agissait de prêts en francs suisses accordés à des emprunteurs personnes physiques pour financer un projet immobilier. Ces prêts étaient consentis à taux variable en fonction du LIBOR CHF 3 mois J/J, comportant tous un taux plafond fixé conventionnellement. Par exemple, pour l'un des prêts, lors de la signature du contrat, le LIBOR CHF 3 mois J/J était à 0,04333 % et le taux nominal appliqué était de 2,05 % avec un plafond (cap) contractuel fixé à 4,05 %, faisant ainsi ressortir une marge de la différence, soit 2,00667 %. Les emprunteurs formèrent une demande, suite à la baisse du LIBOR CHF 3 mois, tendant à une baisse du taux nominal applicable à laquelle la banque s'opposa, soutenant que le taux minimal applicable était sa marge qui ne pouvait pas être amputée par la baisse du LIBOR CHF 3 mois.

Le tribunal, face à cette divergence de vues, affirme que la solution doit être trouvée dans l'interprétation des contrats afin de déter-

miner quelle fut la commune intention des parties. Il note à cet égard qu'en application de l'article L. 312-8, 2° ter, du Code de la consommation en vigueur à la conclusion du contrat en décembre 2011, une simulation de l'impact de la variation des taux avait été fournie, prévoyant trois évolutions possibles: une hausse du taux de 2 %, une baisse du taux de 2 % et une hausse du taux de 0,50 %. Il en conclut que du fait d'avoir simulé une baisse du taux de 2 %, « il se déduit qu'il n'y a pas de doute sur l'interprétation du contrat de prêt, le taux négatif de l'index LIBOR pouvant diminuer d'autant le montant du taux d'intérêt initial ».

Et alors de juger que :

« Par voie de conséquence, les parties ont conclu un contrat de prêt d'argent à intérêt comme en dispose l'article 1905 du Code civil. S'agissant d'un contrat de prêt, l'emprunteur doit rendre la chose prêtée en même quantité et qualité, au terme convenu, en application de l'article 1902 du Code civil, ce dont il résulte que le capital prêté doit être rendu à la banque et que le taux d'intérêt conventionnel ne peut être inférieur à 0 %, à défaut le contrat changerait de nature puisque les emprunteurs n'auraient plus à rembourser le capital emprunté. En outre, le taux d'intérêt conventionnel fixé à 0 % dans le cadre d'un contrat de prêt conclu entre une banque et des particuliers n'est pas contraire à l'ordre public ».

Soulignant le caractère de contrat à exécution successive du contrat de prêt et le fait que celui-ci mentionnait expressément que chaque amortissement du prêt comportait du capital, des intérêts et des cotisations d'assurance, le tribunal retient que le remboursement intégral du capital doit se faire à chaque échéance stipulée, écartant ainsi ce que la précédente décision du tribunal de grande instance de Strasbourg du 5 janvier 2016 avait considéré (33), à savoir que le caractère onéreux du prêt devait s'apprécier globalement et non échéance par échéance.

Ainsi, le juge de Thonon, en l'absence d'une clause plancher expresse spécifique prohibant la baisse du taux en dessous de zéro, considère bien qu'il est de l'essence d'un prêt que le remboursement intégral du capital intervienne, comme stipulé, à chaque échéance et que tout paiement de la banque envers l'emprunteur au titre d'un éventuel « intérêt négatif » serait de nature à réduire de facto le rembourse-

ment du capital du même montant pour ladite échéance. Il faut souligner que pour parvenir à cette solution, préconisée par de nombreux auteurs, le juge a recouru pour l'essentiel à l'interprétation du contrat de prêt lui-même, même s'il a puisé dans l'article 1902 du code Civil le fondement de l'obligation de remboursement intégral de l'emprunteur.

III - RESPONSABILITÉ

A - RESPONSABILITÉ DE LA VICTIME ET RÉPARATION DU PRÉJUDICE

La cour d'appel de Versailles vient de clôturer le dernier épisode dans l'affaire de la Société Générale contre son trader Jérôme Kerviel (34). L'arrêt intervient sur renvoi de la décision de cassation de la Chambre criminelle du 19 mars 2014 (35) par laquelle celle-ci s'était alignée sur la position des chambres civiles et commerciale qui retient qu'en présence d'une pluralité de fautes ayant concouru à la réalisation d'un même dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure qu'il appartient au juge du fond de déterminer.

Il revenait ainsi à la cour d'appel de Versailles d'évaluer l'importance des fautes respectives de la banque et de son trader dans la production de l'énorme dommage – fixé à près de 5 milliards d'euros – subi par celle-ci à la suite des opérations fictives réalisées par celui-ci pendant plusieurs années à l'insu de son employeur. Pour la banque, le comportement pénalement sanctionné de M. Kerviel constituait le facteur essentiel dans la réalisation du dommage, alors que ses propres fautes, qui n'étaient que de négligence, n'y avaient contribué que de manière modeste. M. Kerviel plaidait sans surprise la cause inverse, soutenant que les manquements de la Société Générale constituaient le fait générateur exclusif et ainsi la seule cause adéquate du dommage dont elle se prévalait.

Sans suivre entièrement l'argumentation de ce dernier, ce qui aurait posé difficulté au niveau de la qualification des faits pénaux de faux qui avaient déjà été définitivement retenus à l'encontre de M. Kerviel, la cour d'appel arrive cependant à la conclusion que le dommage subi par la Société Générale est dû essentiellement à ses propres fautes. Tenant compte du rapport préparé à l'initiative de la banque à la suite de la détection des opérations malhonnêtes effectuées par son employé et du rapport de l'inspection géné-

rale de la Commission bancaire, les magistrats détaillent les fautes multiples commises par la banque dont ils estiment qu'elles « ont eu un rôle majeur et déterminant dans le processus causal à l'origine de la constitution du très important préjudice qui en a résulté pour elle ». Ils relèvent, en particulier, « le caractère éminemment lacunaire des systèmes de contrôle de la Société Générale, qui ont généré un degré de vulnérabilité élevé (...) qui préexistait aux faits (...) et a permis la commission des délits et retarder leur détection » et a joué « un rôle causal essentiel dans la survenance et le développement du préjudice jusqu'à un seuil critique ».

Forte de ses observations, la cour d'appel de Versailles décide de n'imputer à M. Kerviel qu'une partie infime du préjudice total puisque celui-ci est condamné à la somme de 1 million d'euros, laissant ainsi à la charge de la banque 99,98 % de son préjudice. Les banques seront prévenues que si elles privilégient « la prise de risque au profit de la rentabilité », comme le souligne la Commission bancaire dans sa décision de sanction à l'encontre de la Société Générale, elles ne peuvent prétendre ensuite faire porter la responsabilité aux employés malhonnêtes qui arrivent, même en employant des procédés sophistiqués, à déjouer des systèmes de sécurité et de contrôle dont la défaillance tient à des choix managériaux contestables.

Au-delà de cet aspect lié au droit de la responsabilité, la déductibilité fiscale de la perte promet d'être le nouveau terrain de contestation, potentiellement lourd de conséquences pour la banque.

B - PRÊTS TOXIQUES ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Le contentieux relatif aux emprunts dits « toxiques » que de nombreuses communes françaises ont conclus au cours des années 2005 à 2011 connaît un nouveau rebondissement avec quatre décisions de la cour d'appel de Versailles opposant des communes de petite taille à différentes entités du groupe Dexia, qui s'étaient spécialisées dans l'octroi de prêts complexes à des collectivités territoriales françaises (36). Ces arrêts interviennent à la suite de plusieurs décisions de première instance, qui avaient retenu la responsabilité de banques pour défaut de mise en garde des collectivités, considérées comme des emprunteurs non avertis, auxquelles elles avaient proposé des prêts, articulés autour d'hypothèses risquées de taux de change entre le franc suisse et l'euro et de

NOTES

(30) V. cette chronique in Dr. & patr. 2016, n° 261, p. 106 et s.

(31) Nouveaux comptes et intérêts négatifs, Banque et droit 2016, hors-série; F. Auckenthaler, Taux d'intérêt négatif: le monde à l'envers, RD bancaire et fin. Novembre décembre 2016, p. 28.

(32) TGI Thonon-les-Bains, 30 nov. 2016, nos 16/01057, 16/01055 et 16/01056.

(33) V. cette chronique in Dr. & patr. 2016, n° 261, p. 106.

NOTES

(34) CA Versailles, 23 sept. 2016, n° 14/01570, D. 2016, p. 1927, note J. Lasserre Capdeville, Dalloz actualité 10 oct. 2016, obs. J. Gallois, LEDB 2016, n° 10, p. 7, note S. Piedellèvre.

(35) Cass. crim., 19 mars 2014, n° 12-87.416.

(36) CA Versailles, 21 sept. 2016, nos 15/07046, 15/04767, 14/06388 et 15/06770, RD bancaire et fin. 2016, n° 6, comm. 240, par J. Martin.

taux d'intérêts liés à ces deux devises. Plus précisément, il était reproché aux banques de ne pas avoir prévenu les collectivités des risques d'augmentation sans limite des intérêts que comportaient ces opérations.

La cour d'appel de Versailles vient décevoir les espoirs des communes de pouvoir mettre en cause la responsabilité des banques qui leur ont proposé ces prêts structurés, voire d'obtenir une annulation des clauses d'intérêt.

S'inspirant, tout d'abord, de la jurisprudence administrative, elle écarte la possibilité pour une commune de se prévaloir de l'incompétence du maire à signer le contrat sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal lorsque celui-ci a donné son accord a posteriori. Une telle remise en question serait en effet contraire à l'exigence de loyauté dans les relations contractuelles.

La cour dénie ensuite le droit à la collectivité territoriale de se prévaloir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour contester la compatibilité de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 (37) validant rétroactivement les emprunts structurés ne comportant pas de taux effectif global (TEG) ou affichant un TEG erroné, consentis à des personnes publiques. L'argument développé au soutien de ce refus ne convainc guère. Les magistrats s'appuient sur le constat que les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public exerçant une partie de la puissance publique pour en conclure qu'elles ne font pas partie du cercle des personnes autorisées à saisir la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elles s'estiment victimes d'une violation par l'une des hautes parties contractantes des droits reconnus dans la Convention européenne ou ses protocoles. Tel n'était pas véritablement le problème. La question était en effet de savoir si une personne morale de droit public peut invoquer la Convention, non devant la Cour de Strasbourg, mais devant les juridictions nationales. Le point demeure débattu mais ne trouve certainement pas sa réponse dans l'argument développé par la cour.

Sur le terrain de la jurisprudence relative aux obligations d'information et de mise en garde des banquiers, les magistrats se livrent à une analyse *in concerto* pour dénier la qualité d'emprunteur profane aux quatre communes en cause. Ils fondent cette analyse sur quatre critères : la taille de la commune, le nombre de contrats de prêt conclus, la com-

pétence des élus et des agents publics ayant conclu le contrat et la volonté de la collectivité de mener une politique active de gestion de la dette. Lorsqu'on examine de plus près comment les magistrats ont apprécié ces critères, on reste également hésitant sur le point de savoir si les quatre communes en question présentent, au regard de la complexité des prêts structurés qu'elles ont conclus, véritablement les caractéristiques d'un emprunteur averti. Les arrêts semblent s'en tenir à des considérations relativement générales pour arriver à la conclusion que lesdites communes pouvaient parfaitement apprécier le caractère spéculatif des termes des crédits.

Enfin, les magistrats refusent de considérer l'offre de ces crédits structurés comme une offre de services d'investissement portant sur des instruments financiers au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier. On sait que si cette qualification avait été retenue, les banques n'auraient pu prescrire le service qu'en respectant une série de règles de conduite. Pour la cour d'appel de Versailles, les emprunts structurés, même assortis de clauses d'indexation « particulièrement complexes » et comportant de ce fait « un risque financier important », demeurent des opérations de crédit et ne peuvent dès lors être considérés comme des instruments financiers. La position peut se défendre d'un point de vue formel. Sous l'empire de « MIFID 2 » (38), où les produits structurés entrent dans le champ d'application des produits qu'une entreprise d'investissement ne peut plus distribuer sans respecter toute une série de précautions, la solution serait sans doute différente.

Toutes les communes qui se sont aventurées à recourir à des emprunts « toxiques » ne doivent certainement pas pouvoir se retourner aujourd'hui contre les banques qui les leur ont consentis au motif qu'elles auraient été induites en erreur ou n'auraient pas été correctement mises en garde contre les risques auxquels elles s'exposaient, alors qu'elles ne disposaient pas toujours des compétences ou des moyens pour pouvoir les apprécier pleinement par elles-mêmes. À l'inverse, il n'y a pas de raison d'exclure de façon systématique toute responsabilité des banques qui leur ont proposé ces financements, surtout lorsque telle était leur principale activité, au motif que les collectivités territoriales doivent être considérées comme des emprunteurs avertis. Il est difficile de dire, au vu des indications que fournissent les quatre arrêts, si la cour d'appel de Ver-

NOTES

(37) L. n° 2014-844, 29 juill. 2014, relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, JO 30 juill.

(38) *Markets in Financial Instruments Directive II*: Dir. PE et Cons. n° 2014/65/UE, 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers, JOUE 12 juin, n° L 173.

sailles a placé dans ces affaires la barre à la juste hauteur. Les circonstances propres à chaque affaire restent déterminantes pour faire la balance.

Il ne reste dès lors aux communes touchées que l'espoir d'une aide par le fonds de soutien qui a été spécialement mis en place pour leur permettre de se désengager au moins partiellement des charges excessives résultant des prêts « toxiques » qui leur ont été proposés à une vaste échelle (39).

IV - OPÉRATIONS INTERNATIONALES

Restructurations bancaires et droit européen. – Les mesures de restructuration du secteur bancaire chypriote, suite à la crise qui l'a frappé en 2012 et 2013, se sont soldées pour de nombreux déposants par des pertes importantes. Privés de tout recours utile contre les banques en faillite auprès desquelles ils avaient ouvert des comptes, des déposants avaient cherché à mettre en cause la responsabilité de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne (BCE) ainsi que de l'Eurogroupe, au motif que leurs actions, dans le cadre du programme d'aide financière consenti à la république de Chypre, se trouvaient à l'origine de la dévalorisation substantielle de leurs dépôts bancaires. Deux séries d'actions furent engagées devant le Tribunal de l'Union européenne qui les rejeta toutes au motif qu'elles étaient irrecevables, sinon mal fondées (40). La grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'un pourvoi contre ces deux séries d'ordonnances, vient de mettre un terme définitif à l'espoir des déposants de récupérer une partie de leurs pertes par le biais d'une indemnisation à la charge de l'Union européenne (41).

La première série d'affaires reposait sur des actions en responsabilité contre la Commission et la BCE pour avoir manqué de veiller, lors de la négociation du protocole d'accord conclu le 26 avril 2013 entre les autorités chypriotes, l'Union européenne et le Fonds monétaire international, au respect de la propriété privée que garantit l'article 17, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux. Le tribunal avait considéré tout d'abord que la Commission et la BCE n'avaient exercé aucun pouvoir décisionnel à l'occasion de l'adoption du protocole d'accord, ce qui, selon lui, empêchait un recours en responsabilité contre elles. La Cour estime que la décision est entachée sur

ce point d'une confusion puisque l'irrecevabilité d'un recours en annulation n'exclut pas un recours en indemnité. Pour autant, elle refuse de suivre les plaignants dans leur argument selon lequel la Commission aurait, par sa défaillance, engagé la responsabilité de l'Union. Une telle responsabilité suppose une violation suffisamment caractérisée des devoirs de la Commission dont la démonstration ne pouvait être faite en l'espèce. Pour la Cour, les restrictions au droit de propriété des déposants résultant des mesures prises dans le cadre de la restructuration du secteur bancaire restaient tout à fait justifiées par un objectif d'intérêt général et ne constituaient, au surplus, pas une ingérence démesurée et intolérable affectant la substance même du droit de propriété. Dans ces conditions, aucune indemnisation ne pouvait être mise à la charge de l'Union européenne.

La seconde série d'affaires se présentait sous un angle différent puisque les recours étaient dirigés ici contre une déclaration de l'Eurogroupe relative à la restructuration du secteur bancaire chypriote. Le tribunal avait rejeté ces recours en annulation au motif que l'Eurogroupe ne constitue qu'une réunion informelle des ministres des États membres dont la monnaie est l'euro et non un organe décisionnel de l'Union. La Cour se rallie à cette analyse et refuse par la même occasion d'imputer ladite déclaration à la Commission ou à la BCE.

Ces décisions sont, comme l'a observé un commentateur averti (42), « évidemment incontestables d'un point de vue juridique ». On ne peut en même temps que partager son regret « que les dispositions relatives au Mécanisme européen de stabilité et à l'Eurogroupe garantissent aux mécanismes de régulation du secteur bancaire, qui peuvent avoir des incidences considérables sur la situation financière des déposants, une forme d'immunité juridictionnelle, tant sur le terrain de la légalité que sur celui de la responsabilité ».

La gouvernance économique de l'Union s'est trouvée profondément transformée, tant sur le plan institutionnel que sur le plan normatif, par les différents mécanismes de solidarité et d'aide mis en place pour éviter l'éclatement de la zone euro (43). Le temps n'est-il pas venu d'en tenir compte également au niveau des recours contre les décisions prises dans ce nouveau contexte? Les actions de l'Union, quels qu'en soient les acteurs, gagneraient certainement en légitimité si elles étaient susceptibles d'être soumises à un contrôle juridictionnel.

NOTES

(39) Les emprunts toxiques des collectivités territoriales soldés pour fin 2016?, RD bancaire et fin. 2016, n° 3, alerte 40.

(40) A. Karatzia, *Cypriot Depositors Before the Court of Justice of the European Union: Knocking on the Wrong Door?*, King's Law Journal 2015, vol. 26, n° 2, 175-184.

(41) CJUE, gde ch., 20 sept. 2016, aff. C-8/15 P à C-10/15 P et aff. C-105/15 P et C-109/15 P; D. Simon, *Mécanisme européen de stabilité*, Europe 2016, comm. 431.

(42) D. Simon, *Mécanisme européen de stabilité*, précité.

(43) R. Smits, *The Crisis Response in Europe's Economic and Monetary Union: Overview of Legal Developments*, 38 *Fordham International Law Journal* 1135, 2015; S. De La Rosa, *La gouvernance de l'Union et le sens de l'intégration*, RTD eur. 2016, p. 513.